

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PACTE CIVIQUE GARD »

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **PACTE CIVIQUE GARD** » en abrégé PC30.

Article 2 – Objet social

Cette association a pour objet de :

- promouvoir les valeurs du Pacte Civique
- susciter et encourager le débat public et l'implication citoyenne
- initier et soutenir des processus de changements individuels, collectifs et institutionnels

par tous moyens que l'association jugera utiles pour atteindre ses buts.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à **MAURESSARGUES 30350**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration mais l'assemblée générale suivante devra ratifier ce changement..

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, les réunions publiques
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- toute action pouvant être utile à l'objet de l'association.

Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée, de cotisations, de subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements et des communes, de recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations fournis par l'association, de dons manuels, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et si nécessaire une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association.

Article 7 – Indemnités

Toutes les fonctions y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du conseil d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de missions, déplacements, ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration ainsi que d'éventuelles dépenses engagées par ceux-ci.

Article 8 – Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Article 9 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître ni à justifier le motif de sa décision.

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent de l'association, ni sur des documents ni par communication vers les médias sans autorisation explicite du conseil d'administration.

Article 10 – Membres et cotisations

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leurs cotisations de l'année civile en cours.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, en plus de leur cotisation de base, font un don à l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations après décision du Conseil d'administration.

Article 11 - Radiation

la qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 12 – Affiliation

La présente association est affiliée au collectif « le Pacte civique » dont elle reprend les valeurs et soutient les engagements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions et regroupements par décision du

conseil d'administration.

Article 13 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins et quinze membres au plus élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres ne sont pas rééligibles, sauf en l'absence d'autres candidatures.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un des membres le demande, un bureau composé de :

- un(e) président(e), et si besoin un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e)(des) secrétaire(s) adjoint(e)(s),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e)(des) trésorier(e)(s) adjoint(e)(s),

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs des membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration assure l'exécution et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il est doté des pouvoirs les plus étendus.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a pour objet de :

- définir les orientations générales de l'activité de l'association
- valider les comptes financiers
- décider du programme d'actions concrètes
- procéder au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.
- fixer le montant des cotisations annuelles

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et se réunit chaque année au moins une fois dans l'année.

Un mois au moins avant la date fixée, le Président, ou à défaut l'un des membres du bureau, adresse aux adhérents un projet d'ordre du jour. Les membres de l'association peuvent faire toute remarque ou suggestion dans les 10 jours et l'ordre du jour définitif est adressé 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations peuvent se faire par courrier électronique.

Le(la) président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association ; il propose des orientations et un plan d'actions concrets.

Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le(la) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'ordre du jour peut être la modification des statuts de l'association, la dissolution de l'association, ou toute autre modification significative dans la vie de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un(e) ou plusieurs liquidateurs (trices) sont nommé(e)s par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant le même objet

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire